



Les droits de l'inculpé pendant l'instruction pré juridictionnelle

KABEYA LOBO Richard

Université de Bandundu (UNIBAND), R. D. Congo

richardlobo235@gmail.com

Résumé: Cette étude porte sur le droit à l'information. Les personnes arrêtées doivent être informées de leurs droits prévus à l'article 18 de la Constitution de la République Démocratique du Congo. En effet, ce droit est très souvent ignoré dans la pratique, et l'ignorance à l'information a de graves conséquences. Car la méconnaissance du maintien de ce statut facilite grandement la violation d'autres droits. Le droit d'être immédiatement informé des raisons de son arrestation et des accusations portées contre une personne, ainsi que le droit d'avoir un contact immédiat avec sa famille, ne sont pas toujours respectés. Obtenez l'aide d'un avocat. Tout ce que vous avez à faire est de jeter un œil à Amigo et de vous rendre compte que vos droits ont été violés. Dans un nombre important de cas, comme à Kinshasa et à Bandundu, les limites de durée de détention et les mandats d'arrêt n'ont pas été respectés.

Mots-clés: droit, inculpé, pendant, l'instruction, juridictionnelle

The rights of the accused during the pre-trial investigation

Summary: This study focuses on the right to information. Arrested persons must be informed of their rights under article 18 of the Constitution of the Democratic Republic of Congo. In practice, this right is often ignored, and failure to respect it has serious consequences. Ignorance of the maintenance of this status greatly facilitates the violation of other rights. Her right to be immediately informed of the reasons for her arrest and the charges brought against her, as well as her right to have immediate contact with her family, are not always respected. Get help from a lawyer. All you have to do is take a look at Amigo and realize that your rights have been violated. In a significant number of cases, such as in Kinshasa and Bandundu, detention limits and arrest warrants have not been respected.

Keywords: law, accused, during, investigation, jurisdictional

Introduction

Les infractions pénales sont des violations des codes de conduite légalement mandatés et sont passibles de sanctions. L'ensemble du processus, y compris les enquêtes préliminaires et préalables au procès, doit être mené à bien avant qu'un jugement ne soit annoncé. Des restrictions de liberté peuvent être prises dans le cadre d'une enquête préliminaire ou préalable au procès. La privation de liberté du prévenu ne révèle pas, en soi, le fait que le prévenu est accusé. De plus, une fois arrêté, l'accusé peut se trouver dans l'incapacité d'échapper au procès en dissimulant les preuves d'un crime ou en influençant les témoins. Dans certains cas, l'arrestation peut avoir pour effet psychologique de faire avouer l'agresseur (MIDAGU BAHATI, 2002 – 2003).

Cependant, l'arrestation et la détention de suspects ont pour principal objectif de les empêcher d'échapper à leur procès en s'enfuyant. Cette arrestation marque la fin de ses activités criminelles continues. Enfin, dans certains cas, l'emprisonnement protège les accusés des procès collectifs. Lorsque les arrestations d'auteurs présumés relèvent nécessairement d'initiatives individuelles, la poursuite de la détention n'est pas possible sans l'assistance de plusieurs autorités qui se surveillent mutuellement.

Problématique

Les arrestations et les détentions dans les cellules et les prisons de la République démocratique du Congo se caractérisent aujourd'hui par des violations des règles nationales et internationales en la matière. Ces nombreuses violations de la loi sont le plus souvent liées aux graves dysfonctionnements de la police et du système judiciaire congolais.

Dans son rapport de mars 2006 sur la légalité des arrestations et des détentions en RDC, le département des droits de l'homme de la MONUC a constaté que la légalité des arrestations et des détentions n'était pas respectée. En fait, certains des droits de l'accusé dans le cadre d'une enquête préliminaire comprennent :

- Le droit d'être assisté par un avocat (conseil) ;
- Le droit de solliciter la liberté provisoire ;
- Le droit d'être mis dans les conditions dignes et respectueuses de droit de l'Homme ;
- Le droit d'être en contact avec sa famille ;
- Le droit à la présomption d'innocence ;
- Le droit de connaître son motif de l'arrestation dans le délai ;
- Le droit au silence ;

- Le droit d'être attendu en présence de quelqu'un¹.

Dans le cadre de cette étude, l'objectif est donc d'analyser la base constitutionnelle et juridique des droits garantis aux individus et les sanctions qui découlent des perspectives disciplinaires et judiciaires en cas de non-respect de ces droits sur ces différents droits. Dans cette optique, plusieurs questions se posent et font l'objet de notre recherche :

Comment le droit congolais *garantit* le droit d'inculpé dans la phase pré juridictionnelle ? Quels seraient les délais et la procédure de la détention ? Que prévoit le droit positif congolais en cas d'abus des droits reconnus à la personne en détention et les poursuites à l'égard des magistrats fautifs ? Les droits de l'inculpé sont-ils respectés dans la pratique ?

C'est à toutes les différentes questions que cette étude tentera de répondre, tout au long de sa rédaction vu l'intérêt qu'elle présente. Depuis la police jusqu'au parquet, avant de saisir le tribunal, on parle de l'instruction pré juridictionnelle ou préparatoire (Gérard CORNU, 2004, p 11).

Hypothèse de la recherche

Nous soutenons l'hypothèse selon laquelle, plusieurs prévenus ne sont pas suffisamment informés conformément aux lois et règlements qui garantissent les droits à toute personne ainsi que les sanctions encourues.

Plan du travail

Selon le principe, nous vous proposons plutôt le plan suivant :

1. Théorie et méthode
2. Notions, caractéristiques et organes impliqués
3. Droits des inculpés en R. D. Congo

1. Notions, caractéristiques et organes impliqués

1.1. Notions, caractéristiques l'instruction pré juridictionnelle

- Notions

L'enquête préliminaire est l'étape de la procédure judiciaire au cours de laquelle le juge d'instruction mène une enquête visant à identifier l'auteur d'un crime, à déterminer les circonstances et les conséquences de ce crime et à décider de la suite à donner entreprendre une action publique.

¹ Constitution de la République Démocratique du Congo de 2006 telle que modifié, complétée par la loi n°20 du 01 Janvier 2011.

Gérard CORNU précise que l'ordonnance est un acte destiné à constater la véracité des allégations formulées par le plaignant ou le lanceur d'alerte et les témoins. Le coroner trouve, saisit, fouille et ne parvient pas à arrêter l'accusé.

Si un officier de police judiciaire ne peut pas accomplir sans hésitation les tâches qui lui sont confiées parce qu'elles dépassent ses capacités ou parce qu'il est pratiquement impossible de les accomplir, il doit immédiatement signaler un délit. Signaler (éventuellement également les biens et documents saisis, ainsi que les accusés qui les accompagnent) au procureur, qui poursuit l'enquête, soit personnellement, soit en désignant un autre enquêteur pénal pour accomplir cette tâche. Le ministère public entendra l'accusé arrêté par l'officier de police judiciaire immédiatement après son arrestation et délivrera un mandat d'arrêt provisoire si les faits de l'affaire sont graves ou s'il existe des preuves matérielles de culpabilité.

Que le devoir requis dépasse sa compétence ou que matériellement son accomplissement ne soit pas possible, il envoie immédiatement le procès-verbal. (Et éventuellement les objets ou documents saisis, ainsi que l'inculpé sous escorte) à l'Officier du Ministère Public dont il relève et celui-ci poursuit éventuellement l'instruction, soit personnellement, soit en commettant un autre Officier de Police Judiciaire pour accomplir le devoir. L'Officier du Ministère Public doit entendre l'inculpé, arrêté par un Officier de Police Judiciaire, dès qu'il est saisi et lorsque les faits sont graves ou qu'il existe des indices sérieux de culpabilité peut le placer sous mandat d'arrêt provisoire ou le relâcher (LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel et BAYONA Ba Meya Nicolas Abel, 2011, p.21).

Si l'urgence de l'affaire nécessite que l'accusé soit détenu pendant plus de cinq jours, le procureur de la République doit obtenir l'accord du juge. Lorsque le juge d'instruction constate qu'il a achevé l'enquête préliminaire, il en rend compte au procureur, qui décide de poursuivre ou de classer, notamment en cas de classement. Il convient de noter que tous les pouvoirs d'enquête sont entre les mains et sous la direction du procureur de la République².

1.2. Caractères de l'instruction pré juridictionnelle

L'instruction pré juridictionnelle est inquisitoriale, orale et écrite.

- Caractère inquisitorial

Les enquêtes préliminaires sont menées en secret, et les juges d'instruction et la police judiciaire ne disent aux suspects que ce qu'ils estiment utile au déroulement de l'enquête. Toutefois, si les intérêts de l'enquête l'exigent, ou si l'opinion publique estime que l'action est urgente, le ministère public peut, en

² L'article 145 de l'arrêté portant règlement intérieur des Cours et Tribunaux et parquets Gérard CORNU, Op.cit, p.15.

s'appuyant sur un jugement raisonnable, autoriser la publication à la presse d'éléments désignés de l'enquête.

C'est l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire qui décide des mesures d'enquête à l'insu de l'inculpé ; c'est le caractère inquisitorial de l'instruction préparatoire.

- Caractère oral

La plaidoirie découle du principe de conviction honnête qui régit le travail des juges répressifs modernes. Ces derniers ne peuvent se forger leur opinion que sur des éléments de preuve présentés directement et rapidement à l'argumentation. Dans certaines procédures à huis clos, le caractère oral des débats perd sa raison d'être, de sorte que les résolutions écrites ne nécessitent pas nécessairement un débat oral, mais sont en tout cas prises au Congrès³.

- Caractère écrit

L'écrit est soumis au principe du secret professionnel, qui vise à empêcher le prévenu de nier des faits ou des actes commis. Pour le bon déroulement et le bon déroulement d'une enquête, un officier de police judiciaire ou un procureur doit enregistrer les déclarations des plaignants, des prévenus, des témoins et, le cas échéant, les confirmations reçues (LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel et BAYONA Ba Meya Nicolas Abel, 2011, p.22).

2. Les organes impliqués dans l'instruction pré-judictionnelle

Cet aspect important ignore également les complexités de l'instruction préalable au procès. Par exemple, en droit comparé, notamment en droit français, il y a deux cas à ce stade. Il s'agit du juge d'instruction et du juge du parquet⁴.

En réalité, ce dernier organe joue le rôle de contrôle au premier et second degré et la pièce maîtresse de l'instruction demeure le juge d'instruction car c'est sur lui que pèse la lourde mission de conduire l'instruction et de mener les enquêtes, de faire procéder à des visites et perquisition.

Cette fonction évoquée ci-dessus n'est analogue qu'à celle du procureur de la République en droit congolais. En rassemblant des preuves et en traduisant les auteurs présumés devant les cours et tribunaux, les procureurs sont devenus l'interlocuteur unique dans la difficile tâche de traquer les violations de la loi commises sur le territoire de la République démocratique du Congo.

Il convient toutefois de noter que cette tâche difficile nécessite le soutien de plusieurs organisations ou individus, ce qui rend le travail du procureur possible et plus facile. Ces personnes ou entités comprennent des individus et

³ KETO DIAKANDA, E., Op.cit, p7.

⁴ Code de procédure pénale Français, 6^{ème} Ed. PUF, Parsi, 2008, p5.

des enquêteurs criminels en cas de violations graves (LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel et BAYONA Ba Meya Nicolas Abel , 2011, p.23).

2.1. Les officiers de police judiciaire

En droit Congolais on distingue plusieurs catégories d'OPJ :

- ✓ Les agents de police judiciaire des parquets, appelés inspecteur de la police judiciaire (IPJ). Leur compétence s'étend à toutes les infractions et sur tout le territoire de la République Démocratique du Congo ;
- ✓ Les agents de la Police Nationale Congolaise, qui appartiennent à la catégorie d'emploi de commandement et de collaboration ont la qualité d'OPJ à compétence générale⁵;
- ✓ Les Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte, (les Bourgmestres, les Chefs de Secteurs ou Localités). Ils sont des Officiers de Police Judiciaire dans la limite de leur territoire ;
- ✓ Les Officiers de Police Judiciaire à compétence spécialisée. Ce sont des fonctionnaires de certains départements chargés de veiller à l'application de décisions de ces départements. Ils n'ont de compétences que pour les affaires concernant leur département. Exemple : les Officiers de Police Judiciaire de la Direction Générale de Douane et Accise (DGDA), la Direction Générale des Impôts (DGI), la Société Nationale de l'Electricité (SNEL), la Direction Générale des Recettes du Kwilu (DGREK), la Régie de Distribution d'eau (REGIDESO).

Notons cependant à ce qui concerne la Police Nationale Congolaise, que celle-ci assure la double mission de police administrative et de police judiciaire. Il intervient judiciairement quand l'ordre public a été effectivement troublé et que les infractions ont été commises. Il sera alors nécessaire de chercher les auteurs de ces infractions.

Les enquêteurs criminels sont généralement habilités personnellement par le procureur dans le cadre de la compétence de la Chambre plénière et ne peuvent exercer les pouvoirs inhérents à leur compétence d'enquêteur criminel que si : cela est possible. Serment : « Je jure devant le Président de la République que je prêterai allégeance à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo, que j'accomplirai fidèlement les devoirs qui me sont confiés et que j'en rendrai fidèlement compte au Public. Procureur » (LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel et BAYONA Ba Meya Nicolas Abel , 2011, p.21).

⁵ Décret-loi n°002/2002 du 28 Janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la PNC.

À la suite de son permis et de son serment, l'officier de police criminelle reçoit un numéro d'identification et un insigne de police criminelle. Le ministère public doit, sur la base d'un jugement raisonnable, accorder ou refuser le pouvoir d'exercer les pouvoirs inhérents à sa compétence d'enquêteur criminel lorsque sa conduite ou ses connaissances l'empêchent d'exercer ces pouvoirs. Le ministère public peut suspendre cette autorisation de confidentialité pour une durée maximale de six mois ou la révoquer en dernier ressort (LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel et BAYONA Ba Meya Nicolas Abel, 2011, p.21).

Dans le cadre d'une enquête préparatoire, un officier de police judiciaire peut arrêter l'auteur présumé d'un délit. Cette privation de liberté de l'auteur présumé devant un officier de police judiciaire est appelée garde à vue et dure 48 heures. Toute personne arrêtée :

- ✓ Doit être immédiatement informé de ces droits ;
- ✓ Doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend ;
- ✓ Peut-être arrêter et détenue pour un fait d'autrui, la responsabilité pénale est Individuelle ;
- ✓ Peut être arrêté pour une dette ou pour un conflit à caractère civil ;
- ✓ Ne peut être gardée dans un lieu qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité judiciaire ;
- ✓ Le droit d'être immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil (avocat) ;
- ✓ Peut-être gardée en vue plus de 48 heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétent devant laquelle elle peut solliciter sa mise en liberté provisoire ou sa mise en liberté provisoire⁶ ;
- ✓ Doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité et ne peut être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- ✓ Le droit de se défendre elle-même ou se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant le service de sécurité ;
- ✓ Si elle est mineure, elle doit d'être directement conduite devant le juge compétent ;
- ✓ Peut déposer plainte en cas de violation de ses droits énumérer ci-dessous et a droit à une justice et équitable réparation de préjudice qui lui a été causé⁷.

⁶ Guide de la Personne Arrêtée du 21/03/2006, p.1.

⁷ La Déclaration Universelle de Droit de l'Homme, 1948

2.2. Ministère public

Les fonctionnaires sont également appelés juges permanents, par opposition aux magistrats ou juges en exercice, car ils répondent à leurs demandes lors des audiences publiques. Ils resteront dans cette position tout au long des audiences (LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel et BAYONA Ba Meya Nicolas Abel, 2011, p.199).

Au sein de chaque juridiction répressive, il existe un ministère public ou un parquet, un corps de juges chargé de poursuivre les affaires pénales au nom de la société. Initier des litiges publics et assurer le bon déroulement des procédures judiciaires et l'exécution des réclamations par les juges. En fait, la décision d'un tribunal dans une affaire pénale n'est pas définitive sans la présence du procureur. Cette règle s'applique à toutes les étapes de la procédure, y compris les saisies judiciaires dans les affaires civiles.

Même si le procureur est en quelque sorte partie à une affaire pénale, il n'est pas une partie comparable aux autres parties et n'a aucun intérêt personnel. Cela ne nécessite pas nécessairement une condamnation ou une peine maximale. Il exige ce qui lui semble juste et juste. Aucune relation juridique n'existe entre le procureur et l'auteur des faits à la suite des actions et des accusations portées contre l'accusé.

Lorsqu'un inculpé comparait libre devant lui, ou qu'il soit amené à un état d'arrestation, soit en exécution d'un mandat d'amener, soit à l'initiative d'un Officier de Police Judiciaire, l'Officier du Ministère Public. Peut le placer sous mandat d'arrêt provisoire aux conditions suivantes que l'infraction soit punissable de six mois de SPP au moins⁸ :

- ✓ Le fait pareil constitue une infraction que la loi punie d'une inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieur à sept jours de servitude pénale principale ;
- ✓ Si sa fuite est à craindre ;
- ✓ Si l'identité de l'inculpé est douteuse ou inconnue ;
- ✓ Si l'intérêt de la sécurité public réclame un perie sèment.

3. Les droits fondamentaux de l'inculpé

Les droits fondamentaux des accusés comprennent le droit d'être présumé innocent, le droit d'être informé en temps utile des motifs de leur arrestation, le droit de contacter les membres de leur famille, le droit à une défense, le droit de garder le silence, le droit à une détention provisoire la libération et l'information, le droit d'accès, le droit à l'aide, le droit d'être entendu devant les autres.

⁸ Article 27 du Décret du 06/08/1959 portant le Code de Procédure Pénale Congolais.

3.1. *Le droit à la présomption d'innocence*

Article 17 de la constitution de 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11 du 20 janvier 2011, dispose que toute personne arrêtée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif. Il ressort donc de cette disposition que l'inculpé ne peut nullement être considéré comme coupable par le simple fait de son arrestation. Ce qui signifie que le juge seul qui doit le déclarer coupable après avoir été jugé.

3.2. *Le droit de connaître motif de l'arrestation dans le délai*

L'article 18 alinéa 1 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11 du 20 janvier 2011. Dispose tout personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée des droits⁹.

3.3. *Le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil*

L'article 18 alinéa 3 et 4 de la constitution du 18 février 2006 dispos la personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures, à l'expiration de ce délai, de la personne gardée à vue doit être relâchée à la mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente, il doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. Ce droit d'applique à tout détenu et à toute étape de la procédure de l'OPJ jusqu'au juge.

3.4. *Le droit de la défense*

L'article 19 de la constitution du 18 février 2006 dispose dans son quatrième alinéa que toute personne arrêtée a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix, et ce, à tout le niveau de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle¹⁰.

L'article 7 alinéas IB de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « le droit de la défense, y compris celui de se défendre ou de se faire assister par un défenseur de son choix » est sacré.

⁹ Constitution du 18 février 2006 tel que modifier et complété par la loi n°11 du 20/01/2011, Op.cit.

¹⁰ La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 4 al. 1B.

3.5. *Le droit au silence*

Le droit de garder le silence fait partie du droit de la défense et est compris comme un privilège procédural doté de pouvoirs contentieux qui permet à toutes les parties à une procédure pénale de garantir la défense de leurs intérêts. Le droit de garder le silence inclut le droit de ne pas parler, de ne pas dire la vérité ou de ne pas mentir dans le cadre d'une procédure pénale. Les accusés ont le droit de garder le silence. Il s'agit d'un principe juridique général. En règle générale, les tribunaux pénaux ne peuvent donc pas accepter l'absence ou le refus de l'accusé de s'expliquer lorsque les accusations sont suffisamment étayées pour le condamner seul.

Mais le droit au silence devient illusoire par le seul fait que psychologiquement le refus d'explication de l'inculpé ou du prévenu acquiert valeur d'aveu, de non contestation des charges retenues ou tout du moins de volonté de cacher une vérité que l'on connaît au procureur.

3.6. *Le droit à la liberté provisoire*

En effet, à la fin de l'article 32 du Code de procédure pénale, tant l'autorisation que la prolongation de la détention préventive permettent au juge d'ordonner de toute façon la libération à la demande du prévenu. A titre provisoire et sous réserve de dépôt au Greffe, le Greffier peut fournir le montant à titre de garantie pour garantir la représentation du prévenu dans toutes les procédures judiciaires et l'exécution par le prévenu d'une peine de détention préventive dans les meilleurs délais lorsque cela est nécessaire (LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel et BAYONA Ba Meya Nicolas Abel, 2011, p.224).

La liberté provisoire sera accordée à la charge pour l'inculpé de ne pas entraver le court d'instruction et de ne pas occasionner de scandale par sa conduite. Le juge peut, en outre, imposer à l'inculpé les conditions ci-après :

- ✓ Habiter la localité où l'officier de ministère public a son siège ;
- ✓ Ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité, sans autorisation du magistrat instructeur ;
- ✓ Ne pas se rendre dans certains endroits déterminés, tels que gare, port, aéroport, marché ou ne pas s'y trouver à des moments déterminés ;
- ✓ Se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ;
- ✓ Comparaitre devant le magistrat instructeur ou devant le juge dès qu'il en sera requis.

Sur requête du ministère public, le juge peut à tout moment notifier ces charges et les adapter à des circonstances nouvelles. Il peut également retirer le bénéfice de la liberté provisoire si des circonstances graves justifient cette mesure.

Selon l'article 33 de code de procédure pénale, aussi longtemps que le Ministère Public n'a pas encore saisi la juridiction pour dire le droit, il peut lever

la mesure de détention préventive prise à l'égard de l'inculpé. Lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre et que l'inculpé est libéré provisoire, il peut ordonner la restitution du cautionnement et classer le dossier.

Il peut aussi lui accorder la liberté provisoire dans les mêmes modalités que le juge.

3.7. *Le droit d'être assisté*

L'inculpé a le droit d'être assisté par le conseil de son choix partout et en toutes les étapes de la procédure.

Conclusion

A l'issue de cette étude qui a porté sur « les droits de l'inculpé pendant l'instruction pré-judiciaire ». Nous relevons que le législateur a prévu au plan national les droits de l'inculpé qu'on a privé la liberté du fait de l'infraction commise. Il en est de même sur le plan international. Le droit de la personne arrêtée de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité n'est pas non plus respectée. La République Démocratique du Congo compte encore des nombreux pays où se pratiquent des arrestations et détentions illégales. De graves violations des droits des personnes sont observées dans les locaux et les cachots des services des renseignements et dans les cachots de camps militaires de la République Démocratique du Congo en générale et de la ville de Bandundu en particulier.

Les droits que garantissent la constitution aux inculpés sont inobservés au grand jour et le délai y compris la procédure sont les objets de négociation alors que la loi a prévu de voies et de mécanismes quant à ce. De tout ce qui précède, nous proposons aux Officiers de Police Judiciaire et aux Officiers du Ministère Public le respect strict des droits fondamentaux reconnus aux inculpés en l'état d'arrestation tels que le droit d'être informé des motifs de leur arrestation, le droit d'avoir la visite des membres de la famille, droit d'être assistés par leurs conseils, le droit d'être gardés ou détenus dans des conditions dignes leur évitant ainsi de contracter les maladies, etc. De cette manière, la République Démocratique du Congo pouvait être classée parmi les grandes nations qui respectent les droits des inculpés.

Références bibliographiques

I. Ouvrages

BARSAC, T., FORTEAU, M., OUGUERGOUZ, M., 2012, *La Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, Pedone,

CIZUNGU Bonny, 2004, *les infractions douanières recherche et poursuite en RDC Kinshasa*

CORNU Gérard, *Vocabulaire Juridique* 6^{ème} éd, PUC, Paris, 2015

KETO DIAKANDA, E., 2008, *guide pratique de l'introduction préparatoire* éd Kinshasa

LINGANGA MONGWENDE, 1982, *Les droits de la défense devant les juridictions répressives de Kinshasa*, Paris, Dutch Efficiency Bureau,

LUZOLO BAMBI LESSA E, et BAYONA BAMEYA Nicolas, 2011, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, éd PUC,

MIDAGU BAHATI, 2002-2003, *Cours des méthodes Juridiques*, G3 UNIKIN

RAIBAUT, J., KRYNEN, J., 2018, *La légitimité des juges*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole,

II. Textes officiels

Convention de Genève du 18/04/1951

Charte africaine de droit de l'homme et de peuple

Code de procédure pénale congolais

Déclaration universelle de droit de l'homme, 1948

Le règlement intérieur des cours et tribunaux et parquet